



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 29-May-2012, 09:30
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

23 mai 2012
Journée d'audience n° 63

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
Andrew IANUZZI
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

Duch Phary
Matteo CRIPPA
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
Pascal AUBOIN
Barnabé NEKUIE
HONG Kimsuon
KIM Mengkhy
Laure DESFORGES
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey
SENG Bunkheang
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. LIM SIVUTHA

Interrogatoire par M. le juge Président Nil Nonn	page 5
Interrogatoire par Me Karnavas.....	page 11
Interrogatoire par M. Lysak.....	page 14
Interrogatoire par Me Pich Ang.....	page 15

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LIM SIVUTHA	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PICH ANG	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Nous allons tenir aujourd'hui deux audiences distinctes.

6 Ce matin, nous entendrons le médecin qui soigne Ieng Sary, qui a
7 été hospitalisé du 17 au 22 mai 2012.

8 Le sujet de l'audience est l'état de santé de l'accusé... et voir
9 s'il est capable de pouvoir participer à l'audience pendant les
10 deux jours cette semaine.

11 Puis, nous aurons une audience pour entendre la déposition du
12 témoin TCW-487, dont la comparution était prévue lundi.

13 Toutefois, il n'y a pas eu audience en raison de l'absence de
14 l'accusé Ieng Sary.

15 L'audience sur la déposition du témoin TCW-487...

16 Dans l'éventualité où le médecin est d'avis que l'état de santé
17 de Ieng Sary ne l'empêche pas de participer à l'audience des deux
18 prochains jours, le témoin TCW-487 comparaitra.

19 Toutefois, si le médecin est d'avis que Ieng Sary ne peut
20 participer à l'audience, la Chambre prendra la décision qui
21 s'impose.

22 Monsieur le greffier, pouvez-vous faire rapport sur la présence
23 des parties?

24 [09.05.58]

25 LE GREFFIER:

2

1 Toutes les parties sont présentes, toutes, sauf l'accusé Ieng

2 Sary.

3 Ieng Sary est au centre de détention et attend les instructions

4 de la Chambre.

5 Le médecin est dans la salle d'attente.

6 Le témoin TCW-487 est présent, lui aussi, et attend d'être appelé

7 par la Chambre.

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci, Monsieur le greffier.

11 La défense de Ieng Sary a-t-elle des demandes par rapport à cette

12 première audience de ce matin?

13 En effet, l'audience porte sur l'état de santé de votre client.

14 Vous avez la parole, si vous le souhaitez.

15 [09.06.52]

16 Me KARNAVAS:

17 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges et

18 tous ceux et celles aux alentours.

19 Nous nous sommes entretenus avec notre client, Ieng Sary, ce

20 matin. Nous avons eu une conversation d'une quinzaine de minutes.

21 Nous lui avons demandé... posé des questions à propos de son état

22 de santé et aussi posé des questions par rapport à l'audience. Et

23 il nous a indiqué ce qui suit.

24 Premier point: il renonce à sa participation pendant cette partie

25 de l'audience, c'est-à-dire l'audience portant sur son état de

3

1 santé.

2 Deuxième point: il n'a aucune objection à ce que l'on discute en
3 public de son état de santé.

4 Troisième point - et j'aimerais souligner ce point: il ne renonce
5 pas à sa participation lors de la comparution des deux témoins.

6 Ce sont deux témoins qui déposeront sur des faits qui portent sur
7 lui directement ou indirectement... comportement allégué et faits
8 allégués dans l'ordonnance de clôture à son encontre.

9 Il est prêt à renoncer à participer directement à l'audience pour
10 des témoins dont la déposition ne porte pas directement sur lui
11 car il ne souhaite pas ralentir le procès.

12 Nous sommes "à" terminer un document de renonciation partielle,
13 qui vous sera remis, portant sa signature.

14 [09.08.38]

15 En ce qui a trait à son état de santé, c'est... je ne suis pas
16 médecin. Je ne prétends pas l'être non plus.

17 Il nous a dit, et je respecte ce qu'il nous dit à propos de son
18 propre état de santé... il nous a dit qu'après cinq minutes il
19 commence à éprouver des vertiges et, donc, ne peut être dans le
20 prétoire.

21 Pour ce qui est de son état d'aptitude mentale, il ne pense pas
22 pouvoir se concentrer pendant plus de cinq minutes sans avoir des
23 étourdissements.

24 Il demande à ce qu'il n'y ait pas d'audience pour le reste de la
25 semaine pour ces deux témoins.

4

1 Si la Chambre souhaite appeler d'autres témoins, ce serait une
2 situation différente. Si ce sont des témoins qui ne déposent pas
3 directement sur des faits qui portent sur lui, ce sera autre
4 chose.

5 [09.09.45]

6 Donc, aujourd'hui et demain, il ne souhaite pas venir au
7 tribunal. Il veut être présent pour les prochains témoins qui ont
8 été cités à comparaître - pour ces témoins en particulier -,
9 compte tenu de l'interrogatoire attendu des différentes parties
10 "sur" ces témoins.

11 Voilà mon rapport à la Chambre de première instance.

12 Si vous avez des questions, je peux, bien sûr, y répondre.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Oui, la parole est au Bureau des procureurs.

15 [09.10.30]

16 M. LYSAK:

17 Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Je ne répondrai pas tout de suite sur les questions médicales.

19 Nous attendrons d'entendre ce qu'a à dire le médecin.

20 J'aimerais toutefois apporter une précision.

21 Son client a dit ne pas vouloir renoncer à sa participation pour
22 les deux prochains témoins.

23 Il y a le témoin 487.

24 Et j'aimerais demander au conseil de la défense: quel est l'autre
25 témoin auquel il faisait référence?

5

1 Nous avons proposé hier que l'on étudie la comparution éventuelle
2 d'autres témoins avec laquelle... avec lesquels la défense de Ieng
3 Sary serait à l'aise.

4 Donc j'aimerais savoir: quel était ce deuxième témoin auquel Me
5 Karnavas a fait référence et pour lequel Ieng Sary ne renonce pas
6 à sa participation directe au prétoire?

7 [09.11.35]

8 Me KARNAVAS:

9 Nous avons cru comprendre qu'il s'agissait du témoin 583.
10 TCW-583 était le prochain témoin qui serait cité à comparaître.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie.

14 Nous allons donc maintenant commencer l'audience pour entendre
15 l'opinion du médecin soignant.

16 La Chambre tiendra donc une audience publique.

17 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le médecin dans le
18 prétoire.

19 (M. Lim Sivutha est introduit dans le prétoire)

20 [09.13.18]

21 Bonjour, Docteur.

22 Vous êtes invité ce matin par la Chambre pour donner votre avis
23 sur l'état de santé de Ieng Sary, sur le sujet de son
24 hospitalisation au cours des derniers jours et sa sortie de
25 l'hôpital.

6

1 La Chambre va considérer votre opinion pour savoir si l'accusé
2 peut participer aux audiences.

3 Avant de vous poser des questions, quelques questions
4 administratives.

5 Veuillez attendre que votre micro soit allumé avant de répondre.

6 Cela permettra aux interprètes de traduire vos propos. Nous
7 utilisons trois langues dans ce prétoire.

8 J'aimerais ensuite vous poser des questions sur vos antécédents.

9 Q. Comment vous appelez-vous?

10 M. LIM SIVUTHA:

11 R. Je m'appelle le docteur Lim Sivutha.

12 Q. Pouvez-vous nous dire quand vous êtes né?

13 [09.15.11]

14 R. Je suis né le 15 août 1966, et je suis né dans la province de
15 Kandal.

16 Q. Où habitez-vous?

17 R. J'habite au 41, rue 336, à Psar Dang Kor.

18 Q. Avez-vous un lien de parenté ou par alliance à Ieng Sary ou à
19 une des parties civiles?

20 R. Non, je n'ai aucun lien de parenté ou d'alliance avec les
21 parties à la procédure.

22 Q. Quelle est votre religion?

23 [09.16.15]

24 R. Je suis bouddhiste.

25 Q. Le greffier a dit que vous avez prêté serment. Avez-vous prêté

7

1 serment?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Pouvez-vous nous parler de votre parcours académique et de
4 votre expérience professionnelle?

5 R. En 1987, j'étais médecin adjoint à la faculté de médecine.

6 Puis, en 1998, je suis devenu médecin (phon.) dans cette même
7 faculté. En 2003, j'ai terminé mes études à la faculté de
8 médecine et j'ai reçu mon diplôme.

9 En 2004, j'ai terminé ma spécialisation à l'université de
10 Versailles, à Paris, en cardiologie.

11 Je pratique maintenant la médecine à l'hôpital de l'Amitié
12 khméro-soviétique.

13 Q. Depuis combien de temps travaillez-vous au service des
14 urgences de l'hôpital?

15 [09.18.37]

16 R. J'y travaille depuis la fin de mes études de médecine en 2004.

17 Q. Je vous remercie.

18 Nous allons maintenant vous poser des questions sur le rapport de
19 l'hôpital.

20 Il s'agit du document 301 MMKS - ou MAKV, en français -, envoyé à
21 la Chambre de première instance.

22 Huissier d'audience, veuillez remettre le rapport en question au
23 médecin.

24 Veuillez aussi projeter le document à l'écran.

25 Il s'agit du document portant la cote E11/70/2.

8

1 (Présentation d'un document)

2 [09.19.54]

3 Docteur, le rapport que vous avez devant vous, est-ce celui que
4 vous avez rédigé?

5 R. Oui.

6 Q. Avez-vous examiné et traité en personne Ieng Sary quand il a
7 été admis à l'hôpital, et ce, du 17 au 22 mai 2012?

8 R. Je suis un des médecins qui l'ont traité. Certains de mes
9 collègues et des spécialistes ont, eux aussi, traité Ieng Sary.

10 Q. Et, avant cela, avez-vous déjà traité le... avez-vous déjà
11 traité Ieng Sary?

12 R. Oui, je traite Ieng Sary depuis son transfert de l'hôpital
13 Calmette.

14 Q. Que pouvez-vous dire de l'état de santé de Ieng Sary quand il
15 a été envoyé à l'hôpital le 17 mai... et les différents traitements
16 qu'il a reçus et que vous lui avez prodigués?

17 [09.22.14]

18 R. J'aimerais donner quelques brefs détails.

19 Le matin du 17 mai, quand le médecin des CETC a envoyé Ieng Sary
20 à l'hôpital, il présentait les symptômes suivants: une toux
21 incessante, des difficultés respiratoires et des vertiges.

22 Il a été traité "à" l'urgence de l'hôpital. Nous avons procédé à
23 un nouveau diagnostic: diagnostic de bronchite. Et il a été
24 déterminé que cela n'avait pas d'incidence sur sa maladie
25 cardiovasculaire existante.

1 Il avait la grippe et une bronchite.

2 Le premier jour de son hospitalisation, son état de santé s'est
3 amélioré et son état de santé s'est amélioré encore plus au cours
4 des prochains... des jours qui ont suivi.

5 Nous avons invité un médecin spécialiste qui travaille ici, aux
6 CETC, pour diagnostiquer sa bronchite.

7 La pathologie la plus sérieuse dont il souffre est la bronchite.

8 Nous avons ensuite considéré s'il pouvait sortir de l'hôpital.

9 D'après le diagnostic et l'amélioration de son état de santé,
10 nous avons permis à Ieng Sary de sortir de l'hôpital le matin du
11 22 mai 2012.

12 [09.24.20]

13 Mais, comme il a été hospitalisé pendant plusieurs jours et qu'il
14 a une maladie cardiovasculaire existante, à sa sortie de
15 l'hôpital, nous avons recommandé qu'il ait quelques jours de
16 repos pour améliorer son état de santé.

17 Lors d'une réunion entre médecins et les superviseurs, nous
18 étions d'accord qu'il fallait faire un suivi constant par le
19 médecin des CETC de son état de santé pendant ces deux jours de
20 repos.

21 Nous avons aussi formulé les recommandations suivantes: si la
22 Chambre le permet, il ne devrait comparaître que dans la salle de
23 détention temporaire, qui est plus proche de l'Unité médicale et
24 pour... et dans laquelle il est plus facile pour le médecin de
25 faire le suivi de l'état de santé de Ieng Sary.

10

1 Nous allons surveiller Ieng Sary sur une base continue, et nous
2 vous ferons des rapports fréquents à cet égard.

3 [09.25.47]

4 Q. Je vous remercie.

5 Cela signifie que vous avez aussi visité le centre de détention
6 et la cellule de détention temporaire du tribunal munie d'un lien
7 audiovisuel avec le prétoire?

8 D'après ce que vous avez dit, on peut en tirer la conclusion que
9 vous êtes familier avec les installations aux CETC et la cellule
10 de détention temporaire du tribunal, qui permet à l'accusé de
11 suivre l'audience à distance, ou l'avez-vous "su", plutôt, dans
12 le cadre de l'entente entre les CETC et l'hôpital?

13 R. Un des... je suis un des médecins qui "a traité" Ieng Sary aux
14 CETC. Tous les cinq jours, je viens ici pour l'examiner. Je
15 connais donc bien l'Unité médicale du tribunal et la cellule de
16 détention temporaire.

17 [09.27.15]

18 Q. Au dernier point de votre rapport, il est indiqué qu'"à sa
19 sortie de l'hôpital, le patient aura besoin, du fait de son état
20 actuel, de deux jours de repos".

21 Pouvez-vous nous expliquer ces "deux jours"? Est-ce que "deux
22 jours", cela comprend aujourd'hui?

23 Il est sorti de l'hôpital hier. Pouvez-vous préciser?

24 R. Les deux jours, c'est à partir d'aujourd'hui.

25 Q. Pour les besoins de l'audience d'aujourd'hui et de demain,

11

1 quelles seraient les conditions pour permettre à Ieng Sary de
2 suivre l'audience à distance?

3 R. À sa sortie de l'hôpital, notre groupe, y compris les médecins
4 spécialisés, était d'avis qu'il lui fallait deux jours de repos
5 suivant sa sortie de l'hôpital.

6 Et il devrait pouvoir suivre les audiences à distance pendant une
7 semaine...

8 Il est plus facile pour lui de suivre l'audience depuis la
9 cellule de détention temporaire, cellule qui est adjacente à la
10 Section médicale du tribunal.

11 [09.29.24]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Autres juges, avez-vous des questions pour le médecin?

14 La défense de Ieng Sary a-t-elle des questions à poser au
15 médecin?

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me KARNAVAS:

18 Bonjour.

19 J'ai en effet quelques questions à poser.

20 Q. Docteur, je crois comprendre que vous n'êtes ni psychiatre ni
21 psychologue, est-ce exact?

22 M. LIM SIVUTHA:

23 R. Effectivement.

24 Q. Ces derniers jours, est-ce que l'on a vérifié si Ieng Sary
25 était en mesure de suivre l'audience - et ce, en le soumettant à

12

1 certains tests - dans le contexte de son état de santé actuel?

2 R. Peut-on répéter la question?

3 Q. Vous avez dit que vous-même et les spécialistes en aviez

4 conclu qu'il fallait au moins deux jours de repos.

5 Ma question est donc la suivante: est-ce que des tests ont été

6 effectués pour évaluer la capacité de M. Ieng Sary à se

7 concentrer, à comprendre, à suivre l'audience?

8 R. Avant de conclure que deux jours de repos étaient nécessaires,

9 nous avons discuté entre spécialistes de l'hôpital. Et nous

10 sommes arrivés à la recommandation de deux jours de repos.

11 [09.31.55]

12 Q. Vous parlez de "spécialistes". Quelles sont les spécialités de

13 ces médecins qui font partie de l'équipe à vos côtés et qui

14 surveillent l'état de santé de M. Ieng Sary?

15 R. Notre groupe comporte différents médecins qui se spécialisent

16 dans différents domaines, y compris les questions cardiologiques

17 et psychologiques.

18 Q. J'ai rencontré mon client ce matin. Il m'a dit que, s'il

19 essaie de se concentrer pendant quelques minutes, il est pris de

20 vertiges.

21 D'après vous, est-ce que cela est inhabituel ou bien est-ce que

22 c'est normal pour quelqu'un qui a son âge, qui a les problèmes

23 cardiologiques et bronchitiques que l'on connaît?

24 [09.33.16]

25 R. De par son état de santé, il ne peut pas rester longtemps

1 debout.

2 Il y a aussi eu des antécédents cardiologiques et, donc, des
3 problèmes de santé qui remontent à 1992.

4 Son trouble cardiologique s'est stabilisé, certes, mais, suite
5 aux évaluations effectuées, nous avons constaté une détérioration
6 de son état cardiologique.

7 C'est la raison pour laquelle nous avons estimé qu'il ne devait
8 pas comparaître dans le prétoire même, mais plutôt suivre
9 l'audience depuis la cellule temporaire du sous-sol.

10 [09.34.19]

11 Les différents spécialistes en ont discuté, et nous avons posé
12 notre diagnostic.

13 Et nous avons considéré que l'on ne pouvait pas améliorer son
14 état de santé mais seulement le stabiliser, et qu'il n'y avait
15 qu'une détérioration possible.

16 Q. Je répète ce que j'ai demandé: mon client m'a dit qu'après
17 quelques instants, lorsqu'il doit rester assis, dans son état de
18 santé actuel, il a tendance à être pris de vertiges; est-ce que
19 c'est normal, compte tenu de son état de santé, compte tenu des
20 troubles de santé qu'il connaît et compte tenu également de ses
21 antécédents médicaux?

22 [09.35.23]

23 R. Nous ne pouvons pas savoir avec certitude si les vertiges sont
24 dus à une éventuelle faiblesse générale.

25 Cela dit, nous avons constaté que son état de santé actuel ne

14

1 diffère guère de celui qu'il présentait il y a six mois.

2 Vu son âge, nous ne pouvons pas tirer de conclusions absolument
3 certaines.

4 Nous devons pouvoir le suivre durant une certaine période en
5 continu. C'est pourquoi nous voulons pouvoir continuer à le
6 suivre aujourd'hui et durant les jours qui viennent afin de voir
7 si son état de santé va changer.

8 Il a eu la grippe, notamment. Et il faudra voir si ses problèmes
9 subsistent. Pour ce faire, nous devons pouvoir le suivre de près
10 pendant au moins une semaine afin de parvenir à une conclusion
11 absolument certaine.

12 [09.36.34]

13 Me KARNAVAS:

14 Merci, Docteur.

15 Je n'ai plus de question.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 (Discussion entre les juges)

19 [09.37.42]

20 Est-ce que l'Accusation souhaite poser des questions au médecin?

21 Est-ce que les coavocats principaux pour les parties civiles

22 souhaitent poser des questions au médecin?

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. LYSAK:

25 Merci, Monsieur le Président.

15

1 J'ai seulement une question à poser au médecin...

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Bonjour, Docteur.

4 Je voudrais obtenir des précisions.

5 Vous avez recommandé deux jours de repos. Est-ce que cela veut

6 dire que, pendant ces deux jours, M. Ieng Sary ne peut participer

7 à l'audience, même pas depuis la cellule temporaire, ou bien,

8 pendant ces deux jours, il pourrait participer depuis la cellule

9 temporaire?

10 J'aimerais obtenir des précisions à ce sujet.

11 M. LIM SIVUTHA:

12 R. Il s'agit de deux jours de repos complet, sans aucune

13 participation à l'audience sous quelque forme que ce soit, y

14 compris à distance.

15 M. LYSAK:

16 Merci, Docteur.

17 C'était la seule question que nous voulions poser.

18 [09.39.23]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est à présent au coavocat cambodgien pour les parties

21 civiles.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me PICH ANG:

24 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

25 Bonjour, Docteur.

16

1 Q. J'ai quelques questions à vous poser, en particulier
2 concernant les vertiges de M. Ieng Sary.
3 Premièrement, quand M. Ieng Sary a été hospitalisé, est-ce qu'il
4 a parlé de ces vertiges? Est-ce qu'il vous en a parlé
5 personnellement ou bien est-ce qu'il en a parlé personnellement à
6 vos collègues?

7 [09.40.22]

8 M. LIM SIVUTHA:

9 R. Il s'agit là d'un problème que nous avons examiné. Suite à ses
10 problèmes respiratoires, le patient connaît des vertiges.

11 Q. D'après vous, quels facteurs peuvent être à l'origine de ces
12 vertiges?

13 R. À son arrivée à l'hôpital, nous avons constaté que la présence
14 d'une certaine enzyme dans son sang a diminué et ceci a contribué
15 à aggraver sa grippe. Et cela est à l'origine de ses vertiges.
16 Pour quelqu'un d'autre, ce ne serait pas un problème. Mais,
17 compte tenu de l'état de santé général du patient, ce facteur est
18 une source de problèmes supplémentaires.

19 [09.41.30]

20 Q. Concernant ces vertiges, durant combien de temps est-ce qu'ils
21 vont se poursuivre?

22 R. Compte tenu de son état de santé, cela dépendra de sa force,
23 de sa robustesse physique. On ne peut pas être absolument certain
24 de "cela".

25 S'il reste assis longtemps, il sera certainement pris de

17

1 vertiges. S'il reste assis peu de temps, ça ne devrait pas être
2 le cas.

3 Il souffre d'une grippe et également de troubles cardiologiques.

4 Donc, de manière générale, son état de santé n'est pas bon.

5 On peut donc penser que ses vertiges seront fréquents, compte
6 tenu, en plus, de son âge.

7 Me PICH ANG:

8 Merci, Docteur.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 [09.42.55]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 (Discussion entre les juges)

14 [09.46.40]

15 Maître Karnavas, pouvez-vous préciser les pseudonymes des témoins
16 à propos desquels, d'après vous, votre client ne renoncera pas à
17 sa présence dans le prétoire, et ce, s'agissant des témoins que
18 la Chambre a décidé de faire citer à comparaître dans un avenir
19 proche?

20 Me KARNAVAS:

21 Nous pensons savoir qu'il y a environ cinq témoins qu'il est
22 prévu de citer à comparaître prochainement.

23 Parmi ces cinq, il y en a deux, TCW-487 et TCW-583: ce sont là
24 les deux témoins en question.

25 [09.47.46]

18

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Docteur, d'avoir bien voulu prendre la peine de venir
3 donner des informations concernant l'état de santé de l'accusé
4 Ieng Sary.

5 La Chambre tenait à vous entendre pour savoir si Ieng Sary était
6 en mesure de participer à l'audience jusqu'à la fin de la
7 semaine.

8 À présent, Docteur, vous pouvez disposer.

9 Nous allons suspendre les débats pour une demi-heure.

10 La Chambre doit en effet délibérer afin de déterminer s'il faut
11 lever l'audience pour aujourd'hui ou continuer.

12 Suspension des débats.

13 (Suspension de l'audience: 09h48)

14 (Reprise de l'audience: 10h45)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez vous asseoir.

17 La Chambre annonce aux parties et au public ce qui suit.

18 Après avoir recueilli l'avis du médecin qui a traité Ieng Sary,
19 il apparaît que, compte tenu de l'état de santé de l'intéressé,
20 celui-ci ne peut assister à l'audience ni depuis le prétoire ni
21 depuis la cellule temporaire.

22 Durant la semaine "à venir", Ieng Sary pourra participer à
23 l'audience uniquement à distance.

24 En outre, par le biais de son avocat, M. Ieng Sary a indiqué
25 qu'il ne renoncerait pas à son droit de participer à l'audience

19

1 pour l'audition des témoins TCW-487 et TCW-583, ainsi que
2 TCW-323.

3 Par conséquent, la Chambre ne pourra pas entendre la déposition
4 du témoin TCW-487, comme cela était prévu.

5 La Chambre a prévu d'entendre le témoin TCW-487 et le témoin
6 TCW-604, mais ces deux témoins ne pourront pas être entendus
7 durant cette semaine.

8 Par conséquent, la déposition du témoin TCW-487 doit être
9 reportée. Elle reprendra le lundi 28 mai 2012 à 9 heures.

10 [10.49.14]

11 La Chambre entendra le témoin TCW-487.

12 Au cas où l'audience ne pourrait avoir lieu comme prévu, c'est le
13 témoin TCW-488 qui sera entendu à la place.

14 Voici donc la décision rendue par la Chambre concernant les
15 dépositions qu'il était prévu de tenir cette semaine.

16 Huissier d'audience, veuillez vous coordonner avec l'Unité
17 d'appui aux témoins et experts de façon à ce que le témoin
18 TCW-487 puisse rentrer chez lui et revenir lundi prochain, le 28
19 mai 2012.

20 Il reste encore quelques points à traiter concernant les
21 documents que les parties ont l'intention d'aborder à l'audience.

22 Comme il nous reste aussi encore du temps, nous allons donc
23 traiter de ces questions.

24 Il y a trois questions qui ont trait aux documents et qui ont été
25 soulevées par les parties.

20

1 Nous tenterons d'examiner ces différentes questions avant de
2 recueillir la déposition des témoins, qu'il est prévu d'entendre
3 la semaine prochaine.

4 Je vais donner à ce sujet la parole au juge Lavergne pour qu'il
5 apporte des précisions concernant ces trois questions soulevées
6 par les parties et ayant trait aux documents.

7 Monsieur le juge Lavergne, je vous en prie.

8 [10.51.26]

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Oui, merci, Monsieur le Président.

11 Nous avons... nous, les juges de la Chambre, nous avons noté que,
12 parmi les documents qui figurent sur la liste des documents
13 inscrits à l'interface de la Chambre, c'est-à-dire les documents
14 que les parties entendent utiliser pour l'interrogatoire des
15 témoins, il y a trois documents qui se révèlent problématiques.

16 Un document qui a été... que l'Accusation entend utiliser.

17 Il s'agit du document D366/7.1.188. Il s'agit des statuts de la
18 jeunesse... de la Ligue de la jeunesse du Parti communiste du
19 Kampuchéa.

20 Et il s'agit également de deux documents que la défense de Nuon
21 Chea entend utiliser: d'une part, un document D366/7.1.473, ainsi
22 qu'un autre document...

23 Alors, il s'agit d'un rapport.

24 Ainsi qu'un document D166/67. Et il s'agit cette fois-ci de
25 l'audition d'un témoin.

21

1 Je note que, en ce qui concerne le document que l'Accusation
2 entend utiliser, ce document ne figure pas sur les listes qui ont
3 été déposées au mois d'avril et au mois de juillet.

4 [10.53.18]

5 Il semble que ce document figure sur la liste qui a été déposée
6 au mois de novembre, mais cette liste était censée être
7 constituée à partir de documents qui figuraient déjà sur les
8 listes précédentes.

9 Donc, si ces informations sont exactes, la Chambre serait amenée
10 à considérer qu'il s'agit là d'une demande pour verser aux débats
11 un nouveau document.

12 Et, donc, la Chambre invite l'Accusation à prendre en compte
13 cette difficulté et, éventuellement, à lui soumettre une demande
14 écrite aux fins d'être autorisée à verser aux débats des nouveaux
15 documents, lesquels devraient alors remplir les conditions qui
16 sont prévues par le Règlement intérieur, et en particulier par la
17 règle 87, paragraphe 4.

18 [10.54.28]

19 S'agissant des documents que la défense de Nuon Chea entend
20 utiliser, la Chambre a noté que ces documents ne figurent sur
21 aucune liste d'aucune partie.

22 La Chambre a déjà précisé que le fait que ces documents soient
23 utilisés dans le but de tester la crédibilité d'un témoin ne
24 change rien aux règles qui sont applicables en la matière.

25 D'ailleurs, une décision devrait être rendue très prochainement,

22

1 mais les mêmes règles s'appliquent pour toute production aux
2 débats d'un document, quel que soit le but dans lequel ce
3 document est produit.

4 Donc, là encore, si la défense de Nuon Chea entend utiliser ce
5 document, elle est invitée à prendre en compte les observations
6 qui ont été faites à l'audience et, le cas échéant, à nous
7 soumettre une demande écrite également pour être autorisée à
8 verser de nouveaux documents, lesquels devront remplir les
9 conditions qui sont prévues par la règle 87, paragraphe 4.

10 [10.55.42]

11 Ces observations ont été faites aujourd'hui à l'audience puisque
12 nous en avons le temps.

13 La Chambre tient à indiquer que, pour l'avenir, lorsqu'elle
14 relèvera sur la liste figurant à l'interface qu'un certain nombre
15 de documents sont problématiques, elle en avisera directement les
16 parties avant l'audience.

17 Mais nous ne souhaitons pas que les débats de l'audience soient
18 occupés par ce genre de discussions.

19 Voilà, j'espère que les choses ont été claires.

20 Je ne sais pas si les parties ont des observations à présenter en
21 réponse ou au regard de ce que je viens de dire?

22 [10.56.34]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est à l'Accusation.

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23

1 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.
2 Concernant le document que nous avons mis sur l'interface - donc,
3 le document D366/7.1.188 -, donc, les statuts de la Ligue de la
4 jeunesse du PCK, après vérification, il nous apparaît qu'il était
5 bien... il figurait bien dans l'annexe 2 de notre document que nous
6 avons envoyé en avril 2011, qui porte la référence E9/31.2.
7 Et, dans l'annexe 2, ce document apparaît au numéro 24 de cette
8 annexe.
9 Donc il nous semble qu'il s'agit, en ce qui concerne ce document,
10 d'une erreur et qu'effectivement nous l'avions déjà, donc,
11 produit dans ce tableau, qui a été envoyé en avril l'année
12 dernière.
13 Voilà. Voilà, aux fins de précision.
14 Je vous remercie.
15 [10.57.55]
16 Me IANUZZI:
17 Bonjour.
18 Tout d'abord, en réaction à ce que vous avez dit sur la décision:
19 à quel moment est-ce que la décision sera rendue?
20 Nous devons contester cette décision, peut-être faire appel.
21 J'ai entendu ce qu'a dit le juge Lavergne.
22 C'est une position que nous avons déjà avancée. Nous aimerions
23 donc savoir à quel moment la décision va être rendue.
24 Par ailleurs, à l'avenir, si nous devons faire des demandes en
25 application de la règle 87.4 pour les documents visant à tester

24

1 la crédibilité des témoins... à notre avis, cela ne relève pas de
2 cette règle. Et donc nous voulons pouvoir faire les demandes
3 oralement et pas par écrit.

4 Et nous aurions un débat dans le prétoire, et la Chambre devrait
5 pouvoir se prononcer rapidement sur ces requêtes.

6 Deux autres points: les motions (phon.) d'ordre. Puisque nous
7 avons du temps pour ça, puis-je en parler?

8 Ça me prendra cinq minutes, je pense. Je peux le faire
9 maintenant, à moins que quiconque ait d'autres choses à dire
10 là-dessus?

11 (Discussion entre les juges)

12 [11.00.35]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître, quels sont ces points que vous souhaitez soulever?

15 Nous avons déjà réglé la question de la comparution des témoins
16 par un remaniement du calendrier.

17 La parole n'est donnée aux parties que sur la question des trois
18 documents, et compte tenu aussi des précisions apportées par le
19 juge Lavergne.

20 Veuillez, s'il vous plaît, nous dire de quoi vous voulez nous
21 parler avant de commencer à traiter de ces points.

22 Me IANUZZI:

23 Ce sont deux questions d'ordre: question de précision et,
24 ensuite, une demande d'informations.

25 Je ne savais pas que l'on ne laissait pas la parole aux gens pour

25

1 toute question qu'ils souhaitaient poser.

2 Si vous avez un scénario qu'il faut suivre et auquel je dois me
3 conformer, vous pouvez nous en faire part.

4 Si vous... je ne comprends pas que vous puissiez n'accorder la
5 parole que sur des sujets très limités.

6 J'ai deux questions à poser.

7 [11.01.46]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Bon, veuillez mettre fin à votre intervention. Asseyez-vous, s'il
10 vous plaît.

11 J'aimerais dire que, pour la présentation d'un nouveau document à
12 verser aux débats, il faut présenter une demande par écrit,
13 conformément à la règle 87.4.

14 La Chambre ne se prononcera pas sur toute demande qui n'est pas
15 présentée par écrit à ce sujet.

16 Je ne crois pas que vous ayez d'autres choses à dire?

17 Voilà qui met fin à l'audience d'aujourd'hui.

18 [11.03.18]

19 Me IANUZZI:

20 J'ai deux questions à soulever.

21 Cela n'a rien à voir avec les témoins ni avec les documents. Ce
22 sont deux questions tout à fait distinctes dont j'aimerais
23 entretenir la Chambre.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Nous vous avons demandé de quel sujet vous voulez parler.

26

1 Comment puis-je gérer la procédure si vous ne me dites pas de
2 quoi vous voulez parler?

3 Vous ne pouvez pas simplement vous lever et soulever d'autres
4 points qui ne font pas partie du programme prévu à l'audience.

5 Veuillez nous dire clairement de quoi vous voulez parler: le
6 point n° 1 et le point n° 2.

7 Dites-le clairement pour que la Chambre puisse se prononcer et
8 décider si elle vous laisse la parole.

9 [11.04.08]

10 Me IANUZZI:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 C'est moi qui n'étais pas clair.

13 J'ai dit que j'avais une demande de précision quant à la décision
14 de la Chambre du 2 mai sur ma demande présentée verbalement quant
15 au comportement de la juge Cartwright.

16 Deuxième point: c'est une demande d'informations. En fait, c'est
17 une question de suivi d'une demande qui a déjà été présentée et
18 qui semble s'être perdue.

19 Donc j'aimerais d'abord une précision sur une décision de la
20 Chambre.

21 Et, aussi, j'aimerais recevoir des informations de la Chambre.

22 Et j'aimerais aussi savoir quand nous serons informés de l'ordre
23 précis de comparution des témoins la semaine prochaine.

24 Je vous remercie.

25 [11.05.15]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre a déjà avisé les parties et le public qu'en raison de
3 la possibilité pour Ieng Sary de comparaître et cet effet sur la
4 comparution des témoins... c'est pourquoi, la semaine prochaine, la
5 Chambre entendra un des deux témoins.

6 Si l'un ne peut déposer, la Chambre entendra le second..

7 Il s'agit du témoin TCW-488... et l'autre témoin: TCW-487.

8 Voilà qui, je crois, est clair pour la semaine prochaine.

9 Pour ce qui est des autres témoins, la Chambre avise toujours les
10 parties si un changement était apporté à la comparution prévue,
11 et ce, en avance de l'audience de sorte à ce que les parties
12 puissent se préparer, et ce, dans un souci de ne pas retarder la
13 procédure.

14 [11.06.35]

15 Me IANUZZI:

16 Bon, c'est très clair.

17 Donc, TCW-488, c'est le témoin principal.

18 Puis-je maintenant parler des deux autres points?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Non, vous ne pouvez pas.

21 Nous allons lever l'audience.

22 Gardes de sécurité, veuillez ramener les deux accusés au centre
23 de détention, et conduire au prétoire les trois accusés, y
24 compris Ieng Sary, lundi le 28 mai 2012, et ce, avant 9 heures du
25 matin.

28

1 Quant à Ieng Sary, sa défense doit présenter le document par
2 lequel il renonce..
3 Et, si la Défense présente le document idoine, il pourra suivre
4 l'audience depuis la cellule de détention temporaire.
5 Et cela ne vaut... cela ne vaut que pour Ieng Sary.
6 L'audience est levée.
7 (Levée de l'audience: 11h07)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25